



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 183-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2021.RRGR.283

Déposée le : 06.09.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Blum (Melchnau, PS) (porte-parole)
Wildhaber (Rubigen, PS)
Gasser (Bévilard, PSA)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 09.09.2021

N° d'ACE : 1264/2021 du 3 novembre 2021
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifiée
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption et classement**

Des instruments de prise en charge et d'évaluation homogènes pour les établissements particuliers de la scolarité obligatoire

Le Conseil-exécutif est prié :

1. d'émettre des directives claires concernant la prise en charge et l'évaluation des élèves des établissements particuliers de la scolarité obligatoire ;
2. de rendre obligatoire l'usage de documents harmonisés pour les évaluations sous forme de rapports d'évaluation ;
3. de fournir aux écoles un logiciel unique qui permette de produire des rapports d'évaluation et de mettre en œuvre des mesures de prise en charge individualisées en collaboration avec les différents spécialistes.

Développement :

Dans le canton de Berne, le processus d'évaluation pédagogique et le projet pédagogique individualisé varient largement d'une école spécialisée à l'autre. Certes, la prise en charge individualisée constitue un élément clé de la pratique dans l'enseignement spécialisé, mais on constate d'importantes divergences au niveau de la mise en œuvre et de la forme que prennent les rapports d'évaluation et d'apprentissage.

Les bases légales de l'évaluation des élèves des établissements particuliers de la scolarité obligatoire sont fixées par la loi sur l'école obligatoire qui vient d'être révisée (art. 21, al. 2 LEO) : « Des rapports d'évaluation sont délivrés régulièrement à l'élève. Ils [...] sont déterminants pour son orientation. » L'accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine

de la pédagogie spécialisée (concordat sur la pédagogie spécialisée) fournit des directives complémentaires :

- La prise en charge et l'évaluation sont définies en référence aux plans d'études de l'école ordinaire.
- Tous les domaines de la vie énumérés dans la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) sont pris en charge de manière globale.

Souvent, pour les élèves des établissements particuliers de la scolarité obligatoire, les instruments pédagogiques disponibles ne permettent pas d'atteindre les objectifs visés. Cela concerne aussi bien les élèves en situation de handicap complexe intégrés à une classe ordinaire que les élèves scolarisés au sein d'un établissement particulier de la scolarité obligatoire. Pour ces élèves, les contenus d'enseignement sont beaucoup plus ciblés sur les points à renforcer individuellement, en fonction à la fois des directives du plan d'études et de l'analyse de la situation particulière.

La prise en charge se fait en collaboration avec les parents et les autres spécialistes responsables de l'accompagnement. Par conséquent, il est fondamental que les documents relatifs à la prise en charge soient cohérents et transparents : un logiciel adapté permettrait indubitablement de simplifier ces documents et de garantir une meilleure efficacité des échanges interdisciplinaires. De plus, un tel outil simplifierait nettement la production de rapports d'évaluation.

Suite au transfert de l'enseignement spécialisé à la Direction de l'instruction publique et de la culture, il incombe au canton de créer des bases légales claires et harmonisées également au sujet de la prise en charge et de l'évaluation. A cet effet, il est possible de reprendre les bases déjà existantes pour l'école obligatoire (p. ex. « rapport complémentaire »).

Motif de l'urgence : la mise en œuvre des modifications de la loi sur l'école obligatoire est prévue pour l'année scolaire 2022 et il faut donc planifier sans attendre les bases concrètes en vue de l'évaluation.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Point 1 :

La motion vise la création de dispositions claires concernant la prise en charge et l'évaluation des élèves des établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Comme pour l'offre ordinaire de l'école obligatoire, la Direction de l'instruction publique et de la culture est compétente pour l'édiction des plans d'études et des parties supplémentaires de ces plans qui sont spécifiques à l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Elle édictera par conséquent les dispositions générales concernant l'offre spécialisée de l'école obligatoire (DG-OS). Ce document, qui se fonde sur le Plan d'études romand (PER) et sur le Lehrplan 21, pose le cadre contraignant de la matière enseignée dans les disciplines obligatoires et facultatives relevant de l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Les DG-OS comportent aussi des indications sur la prise en charge et les projets pédagogiques individualisés spécifiques aux élèves bénéficiant de l'offre spécialisée de l'école obligatoire.

De concert avec les hautes écoles pédagogiques (PHBern et HEP-BEJUNE), le canton va élaborer des modèles de projet pédagogique individualisé conformes aux plans d'études et à la

CIF¹, modèles qu'il mettra à la disposition des établissements particuliers de la scolarité obligatoire.

Les DG-OS décrivent en détail :

- le contenu d'une évaluation basée sur les attentes fondamentales décrites dans les plans d'études,
- les critères de qualité sur lesquels se fonde l'évaluation et
- les fonctions qu'elle remplit.

Les bases légales relatives à l'évaluation sont fixées dans l'ordonnance de Direction concernant l'évaluation et les décisions d'orientation à l'école obligatoire. Celle-ci réglemente en particulier :

- le contenu de l'évaluation
- les décisions d'orientation,
- les types d'évaluation,
- les formulaires d'évaluation et
- la promotion.

Point 2 :

La Direction de l'instruction publique et de la culture prévoit des modèles de rapport d'évaluation uniformes pour les élèves scolarisés dans les établissements particuliers de la scolarité obligatoire dont le programme est proche de celui des écoles ordinaires. Par ailleurs, ces établissements doivent obligatoirement élaborer des projets pédagogiques individualisés et des rapports contenant des informations complémentaires pour l'ensemble des élèves ; ils peuvent rédiger ces documents comme bon leur semble.

Il est également prévu de créer des modèles de rapport uniformes pour les établissements particuliers de la scolarité obligatoire dont le programme est plus éloigné de celui des écoles ordinaires.

Point 3 :

Les enseignants et enseignantes des écoles ordinaires et, ce qui est nouveau, également ceux des établissements particuliers de la scolarité obligatoire auront accès, dès l'été 2022, à une application en ligne pour élaborer leurs rapports d'évaluation et d'autres formulaires d'évaluation. Les développements possibles de cette application, notamment l'ajout d'une fonction de création et de modification des projets pédagogiques individualisés, sont en cours d'examen.

Comme pour les écoles ordinaires, l'acquisition et le financement d'autres logiciels relèvent de la compétence des communes et des institutions. Nombre d'entre elles ont déjà fait développer et implémenter des logiciels complets pour l'administration, les finances, la gestion de la clientèle, les projets pédagogiques individualisés, etc.

Destinataire

- Grand Conseil

¹ Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé